

Police Municipale PM/2026/043

ARRETE Portant réglementation de la baignade et interdiction des sauts depuis le pont situé sur le chemin de halage reliant les communes d'Ustaritz et de Villefranque

Le Maire de la Commune d'Ustaritz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le pont situé sur le chemin de halage reliant les communes d'Ustaritz et de Villefranque fait l'objet d'une fréquentation importante, notamment durant la période estivale ;

Considérant que des personnes pratiquent régulièrement des sauts depuis cet ouvrage dans la Nive ;

Considérant que ces pratiques présentent un danger grave en raison de la profondeur variable de la rivière, de la présence éventuelle d'obstacles immergés, des courants ainsi que des risques de collision avec les autres usagers de la rivière ;

Considérant que la baignade au droit de cet ouvrage présente également des risques importants pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le pont concerné est situé à la limite des communes d'Ustaritz et de Villefranque et qu'il convient, dans un souci de cohérence, que les communes d'Ustaritz et de Villefranque prennent concomitamment des mesures identiques de police administrative ;

ARRÊTE

Article 1

La baignade est interdite dans la Nive, au droit du pont et dans ses abords immédiats dont la situation se trouve sur le chemin de halage reliant les communes d'Ustaritz et de Villefranque.

Article 2

Il est interdit à toute personne de sauter depuis le pont, ses garde-corps ou tout autre élément de l'ouvrage dans la Nive.

Article 3

Une signalisation réglementaire est implantée aux abords du pont afin d'informer les usagers des interdictions prévues par le présent arrêté. Elle sera maintenue en bon état par les communes.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7**AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villefranque ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Ustaritz ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Ustaritz ;
- Les Services Techniques de la commune d'Ustaritz et de Villefranque (pour le maintien de la signalisation) ;
- Affichage en mairie ;
- Publication sur le site internet des deux communes.

Fait à Ustaritz, le 26 juin 2026

Le Maire de la commune d'Ustaritz

Piero ROUGET



Le Maire de la commune

De Villefranque

Marc St Estève

